

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

Projet de règlement amendant le Règlement 486-2016 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le Règlement 486-2016 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires à la séance ordinaire du 21 mars 2016, par la résolution numéro 2016-103;

CONSIDÉRANT QUE l'article 16 fait référence à l'article 176.4 du Code municipal du Québec et que celui-ci a été modifié;

CONSIDÉRANT QU' aux articles 2 et 5, il est fait mention du Règlement 485-2016, lequel sera abrogé et remplacé;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 19 avril 2021.

POUR CES MOTIFS,

2021-162

il est proposé par M^{me} Michelle Joly, appuyé par M. Sylvain De Beaumont et résolu unanimement de procéder au dépôt, tel que présenté, du projet de règlement amendant le Règlement 486-2016 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire. Copie du Projet de règlement est disponible à l'adresse Internet de la Municipalité au www.chertsey.ca et auprès du Service du greffe.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Les paragraphes de l'article 16 sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :

ARTICLE 16 : Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, la directrice générale et secrétaire-trésorière doit déposer, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs. Lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le premier compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci. Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le secrétaire-trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

ARTICLE 3

Le Règlement 485-2016 dont il est fait mention aux articles 2 et 5 sera abrogé et remplacé.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.